

Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2013/0400(CNS)	Procédure terminée
Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents: lutte contre la double non-imposition		
Modification Directive 2011/96/EU 2010/0387(CNS)		
Sujet 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	S&D KLEVA KEKUŠ Mojca	10/12/2013
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE STOLOJAN Theodor Dumitru	
		Verts/ALE LAMBERTS Philippe	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	S&D GERINGER DE OEDENBERG Lidia Joanna	16/12/2013
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3324	20/06/2014
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
25/11/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0814	Résumé
13/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2014	Vote en commission		
24/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0243/2014	Résumé
02/04/2014	Résultat du vote au parlement		

02/04/2014	Décision du Parlement	T7-0275/2014	Résumé
20/06/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/06/2014	Fin de la procédure au Parlement		
25/07/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0400(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2011/96/EU 2010/0387(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/7/14639

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2013)0814	25/11/2013	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0473	25/11/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0474	25/11/2013	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2013)0475	25/11/2013	EC	
Projet de rapport de la commission		PE526.302	28/01/2014	EP	
Avis de la commission	JURI	PE526.293	12/02/2014	EP	
Amendements déposés en commission		PE529.823	28/02/2014	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0243/2014	24/03/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0275/2014	02/04/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2014)471	09/07/2014	EC	

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Directive 2014/86](#)
[JO L 219 25.07.2014, p. 0040](#) Résumé

contre la double non-imposition

OBJECTIF : prévenir la fraude et l'évasion fiscales au moyen de montages artificiels et lutter ainsi contre l'érosion de la base d'imposition sur les sociétés.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (DMF) exonère de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère et élimine la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère.

La Commission estime que toutefois que le bénéfice de la [directive 2011/96/UE](#) ne doit pas conduire à des situations de double non-imposition et, par conséquent, générer des avantages fiscaux indus pour les groupes de sociétés mères et filiales d'États membres différents par rapport aux groupes de sociétés d'un même État membre.

La double non-imposition découlant des dispositifs financiers hybrides prive les États membres de recettes considérables et engendre une concurrence déloyale entre les entreprises au sein du marché unique.

Les prêts hybrides sont des instruments financiers qui présentent les caractéristiques à la fois des emprunts et des fonds propres. En raison du traitement fiscal différent des prêts hybrides selon les États membres, les paiements effectués au titre d'un prêt hybride transfrontière peuvent être considérés comme une dépense fiscalement déductible dans un État membre (État membre du payeur) et comme une distribution des bénéfices exonérée d'impôt dans l'autre État membre (État membre du bénéficiaire), ce qui se traduit par une double non-imposition involontaire.

Pour résoudre ce problème, le groupe «Code de conduite» dans le domaine de la fiscalité des entreprises a adopté des orientations, mais celles-ci ne peuvent être mises en œuvre sans problème dans le cadre de la directive 2011/96/UE. Or, la lutte contre la double non-imposition est l'un des principaux domaines dans lesquels une action urgente et coordonnée de l'Union est nécessaire :

- [Le plan d'action pour renforcer la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales](#) adopté par la Commission le 6 décembre 2012 mentionne l'élimination des asymétries entre systèmes fiscaux parmi les actions à mener à court terme (en 2013). Il a également annoncé un réexamen des dispositions anti-abus figurant dans les directives sur la fiscalité des entreprises, y compris la DMF, en vue de mettre en œuvre les principes qui sous-tendent sa [recommandation sur la planification fiscale agressive](#).
- Dans une [résolution adoptée le 21 mai 2013](#), le Parlement européen a invité la Commission à : i) se pencher sur le problème des dispositifs hybrides exploitant les asymétries entre les régimes fiscaux appliqués dans les États membres ; ii) présenter en 2013 une proposition de révision de la DMF en vue de réexaminer la disposition anti-abus et éliminer dans l'Union la double non-imposition facilitée par le recours à des dispositifs hybrides.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact a montré que la lutte contre la double non-imposition découlant des dispositifs financiers hybrides et de la planification fiscale agressive aurait un effet positif sur les recettes fiscales des États membres.

- En ce qui concerne les dispositifs de prêts hybrides, l'analyse a montré que la meilleure option est de refuser l'exonération fiscale prévue par la DMF aux distributions de bénéfices déductibles dans l'État membre de la source.
- L'analyse a également montré que l'option la plus efficace serait de mettre à jour les dispositions anti-abus actuelles de la DMF et d'obliger les États membres à adopter la règle anti-abus commune.

CONTENU : la proposition vise à régler la question des dispositifs financiers hybrides dans le champ d'application de la directive 2011/96/UE (DMF) et à remplacer l'actuelle disposition anti-abus par une règle anti-abus commune, fondée sur la disposition similaire figurant dans la recommandation sur la planification fiscale agressive.

Pour éviter les situations de double non-imposition découlant de l'asymétrie du traitement fiscal appliqué aux distributions de bénéfices entre États membres, la proposition prévoit que l'État membre de la société mère ou celui de son établissement stable ne devrait pas octroyer à ces entreprises l'exonération fiscale des bénéfices distribués qu'ils ont reçus dans la mesure où ceux-ci sont déductibles par la filiale de la société mère.

Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents: lutte contre la double non-imposition

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Mojca KLEVA KEKU (S&D, SI) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

La commission parlementaire a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Nécessité de lutter contre la fraude fiscale : les députés ont rappelé que la fraude et l'évasion fiscales et la planification fiscale agressive engendraient chaque année, dans l'Union, une perte de recettes fiscales potentielles estimée à 1.000 milliards EUR, ce qui représente un coût d'environ 2.000 EUR par citoyen européen et par an. Ils ont donc appelé à prendre des mesures contre la fraude fiscale et à modifier la [directive 2011/96/UE](#) du Conseil afin de garantir que la mise en œuvre de la directive n'entrave pas l'efficacité des mesures de lutte contre la double non-imposition dans le domaine des structures de prêts hybrides.

Afin de prévenir la fraude et l'évasion fiscales au moyen de montages artificiels, le rapport a préconisé d'insérer une disposition anti-abus commune, de force obligatoire, adaptée à la finalité et aux objectifs de la directive 2011/96/UE.

Il est précisé que la directive ne devrait pas faire obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires afin d'éviter l'évasion fiscale ou de permettre la fiscalisation des activités sur le lieu de production ou de consommation, dans la mesure où elles

sont compatibles avec celle-ci.

Qualité de société mère : par dérogation aux dispositions prévues par la directive, les États membres devraient avoir la faculté par voie d'accord bilatéral, d'ajouter au critère de participation dans le capital celui de détention des droits de vote.

Réexamen : le 31 décembre 2016 au plus tard, la Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de cette directive, notamment son efficacité à empêcher l'évasion fiscale et les pratiques fiscales abusives. Le rapport serait accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents: lutte contre la double non-imposition

Le Parlement européen a adopté par 513 voix pour, 32 contre et 81 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Nécessité de lutter contre la fraude fiscale : les députés ont rappelé que la fraude et l'évasion fiscales et la planification fiscale agressive engendraient chaque année, dans l'Union, une perte de recettes fiscales potentielles estimée à 1.000 milliards EUR, ce qui représente un coût d'environ 2.000 EUR par citoyen européen et par an. Ils ont donc appelé à prendre des mesures contre la fraude fiscale et à modifier la [directive 2011/96/UE](#) du Conseil afin de garantir que la mise en œuvre de la directive n'entrave pas l'efficacité des mesures de lutte contre la double non-imposition dans le domaine des structures de prêts hybrides.

Dans sa [résolution du 21 mai 2013](#) sur la lutte contre la fraude fiscale, l'évasion fiscale et les paradis fiscaux, le Parlement européen a invité la Commission à présenter en 2013 une proposition de modification de la directive 2011/96/UE en vue de revoir la disposition anti-abus et d'éliminer la double non-imposition facilitée par le recours à des entités ou des instruments financiers hybrides dans l'Union.

Disposition anti-abus : afin de prévenir la fraude et l'évasion fiscales au moyen de montages artificiels, le Parlement a préconisé d'insérer une disposition anti-abus commune, de force obligatoire, adaptée à la finalité et aux objectifs de la directive 2011/96/UE.

Application de dispositions nationales ou conventionnelles : il est précisé que la directive ne devrait pas faire obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires afin d'éviter l'évasion fiscale ou de permettre la fiscalisation des activités sur le lieu de production ou de consommation, dans la mesure où elles sont compatibles avec celle-ci.

Montage artificiel : pour déterminer si un montage ou un ensemble de montages est artificiel ou non, les États membres devraient examiner notamment, mais pas exclusivement, s'il est concerné par une ou plusieurs des situations énumérées dans la directive.

Qualité de société mère : par dérogation aux dispositions prévues par la directive, les États membres devraient avoir la faculté par voie d'accord bilatéral, d'ajouter au critère de participation dans le capital celui de détention des droits de vote.

Réexamen : le 31 décembre 2016 au plus tard, la Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement de cette directive, notamment son efficacité à empêcher l'évasion fiscale et les pratiques fiscales abusives. Le rapport serait accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.

Régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents: lutte contre la double non-imposition

OBJECTIF : modifier les règles de l'UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/86/UE du Conseil modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.

CONTENU : la directive «mère-filiales» (directive 2011/96/UE) exonère de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère et élimine la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère. Le bénéfice de cette directive risque de conduire à des situations de double non-imposition et, par conséquent, générer des avantages fiscaux indus pour les groupes de sociétés mères et filiales d'États membres différents par rapport aux groupes de sociétés d'un même État membre.

Pour éviter les situations de double non-imposition découlant de l'asymétrie du traitement fiscal appliqué aux distributions de bénéfices entre États membres, la directive 2011/96/UE est modifiée de façon à prévoir que l'État membre de la société mère devrait s'abstenir d'imposer les bénéfices de la filiale uniquement dans la mesure où ceux-ci ne sont pas fiscalement déductibles par la filiale.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26.07.2014.

TRANSPOSITION : 31.12.2015